



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STE DES CARRIERES FROMENT

18 rue du Pas d'Authie
62180 Waben

Références : rH:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\
Carrières C2\FROMENT\Waben 1_070.00414\2_Inspections\2024_01_10 - plainte débordement\
Froment_waben_RAPVI_070 00414.odt
Code AIOT : 0007000414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement STE DES CARRIERES FROMENT implanté La Foraine d' Authie 1 62180 Waben. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été informée par l'ASDVA fin décembre 2023 de l'existence d'une surverse des plans d'eau de la carrière Froment à Waben vers les fossés extérieurs au site, engendrant des inondations des terrains voisins (champs, chemin rural). Des photos de la situation ont été transmises à la DREAL le 28/12/2023 par mail . Une visite inopinée a été diligentée par la DREAL le 10/01/2024.

Cette visite intervient dans un contexte de pluies très intenses depuis novembre 2023 ayant engendré d'importantes inondations dans le Pas-de-Calais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DES CARRIERES FROMENT
- La Foraine d' Authie 1 62180 Waben
- Code AIOT : 0007000414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Société des Carrières Froment bénéficiait de deux autorisations préfectorales distinctes, l'une pour la partie Nord, en date du 07 juillet 2003, délivrée pour 15 ans et l'une pour la partie Sud correspondant à un arrêté du 30 octobre 2006 pour 10 ans.

Suite à l'acquisition de 2 parcelles attenantes à chacun des périmètres autorisés et permettre la valorisation du gisement actuellement gelé sur 10 m de large de part et d'autre de chacune des limites mitoyennes, la SAS Société des Carrières Froment a déposé un dossier de demande de poursuite d'exploitation unique de façon à réunir les plans d'eau issus de chacune des deux autorisations. Le dossier a également intégré une déclaration de fin de travaux partielle sur une partie des terrains au Nord de l'emprise autorisée par l'arrêté du 07 juillet 2003.

La SAS Société des Carrières Froment a ainsi été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 18/04/2018 à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Waben au lieu-dit "La Foraine d'Authie".

La quantité maximale autorisée à l'extraction est de 676 000 m³ (1,2 Mt) sur une durée de l'autorisation sollicitée de 22 ans incluant la remise en état.

L'épaisseur maximale d'extraction du gisement est de 7 mètres sur une surface exploitable de 12,57 ha.

L'exploitation du gisement de sables et graviers est effectuée à ciel ouvert et pour la plus grande part en eau.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 1.2.3.1	Sans objet
3	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une surverse d'un des plans d'eau est constatée à l'extérieur du site, ce qui n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 18/04/2018 . Le merlon au sud du site, le long du chemin du Roy n'est pas entretenu, pas homogène et n'a pas une hauteur de 3 m.

L'exploitant devra :

- procéder à une réparation rapide du talus visant à empêcher tout débordement du plan d'eau - délai : 15 jours
- procéder à une surveillance des merlons dans l'attente de leur confortement définitif.
- procéder à un redimensionnement et un remodelage complet des merlons permettant de garantir à long terme la tenue des merlons en cas d'épisodes de pluies importants - délai 6 mois
- procéder à la vérification de l'absence de présence de canalisation de vidange enterrée dans le talus existant - délai :6 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, production autorisée
Prescription contrôlée : La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 90 000 tonnes. La quantité maximum de matériaux à traiter sur site comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature et de matériaux à recycler est de 120 000 tonnes par an. L'activité de négoce représentera 15000 tonnes au maximum.
Constats : M Froment indique que la quantité extraite en 2023 a été inférieure à 75 000 tonnes. La quantité de matériaux extérieurs traités sur site n'a pas été regardée lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, merlon
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toute la périphérie des terrains du site doit être entourée d'un merlon et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs. Les portions les plus basses des merlons périphériques au Nord-Ouest et au Sud doivent être réhaussés à 3 mètres en moyenne afin de limiter l'impact visuel. L'ensemble des installations notamment le talus le long de chemin rural CR10 est maintenu propre et entretenu en permanence. prescriptions de l'article non regardées lors de la visite : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes. Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux. Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.
Constats : Le jour de la visite il est constaté une surverse d'un des plans d'eau du site vers le fossé extérieur longeant le chemin extérieur dit chemin du Roy (chemin rural CR10). Ce fossé fait partie du réseau de fossés permettant d'évacuer les eaux pluviales des terres vers la mer via l'écluse de la Madelon à Waben. Ces fossés ne sont pas dimensionnés pour recevoir les eaux de la carrière. Ils sont par ailleurs déjà fortement sollicités en cette période de pluviométrie intense depuis novembre 2023. le point de surverse est repris sur un plan joint en annexe. Après échange avec M Février , président de l'ASA et M Froment, responsable de la Carrière, il apparaît que cette situation est présente depuis novembre 2023 avec les fortes pluies survenues à cette époque . M Froment indique avoir procédé à un rechargement du merlon il y a 1 mois mais ne pas avoir exercé de surveillance depuis. le rechargement effectué dans des conditions d'accès difficiles et sur un terrain détrempé , n a pas tenu. Par ailleurs il est constaté que le merlon constitué sur le site en limite du chemin rural CR10 n'est pas correctement constitué, pas homogène et n'a pas une hauteur de 3 m. Questionné par la DREAL, M Froment indique qu'une ancienne canalisation de vidange était présente dans le merlon il y a quelques années. L'état actuel de cette canalisation na pu être établi de façon certaine. l'exploitant devra :

- procéder à une réparation rapide du talus visant à empêcher tout débordement du plan d'eau - délai : 15 jours - procéder à une surveillance des merlons dans l'attente de leur confortement définitif. - procéder à un redimensionnement et un remodelage complet des merlons permettant de garantir à long terme la tenue des merlons en cas d'épisodes de pluies importants - délai 6 mois - procéder à la vérification de l'absence de présence de canalisation de vidange enterrée dans le talus existant - délai : 6 mois. Par ailleurs il a été rappelé à l'exploitant, l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (article R 512-69 du CE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 2.2.9.2
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bornes visées à l'article 2.1.2.2 • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques • les zones remises en état ; • les voies de circulation • les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...) • les limites du périmètre extractibles visées à l'art. 1.2.2 ; • les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.
Constats : le plan d'exploitation est disponible sur site . Il est daté du 30/11/2023. il a été réalisé par le cabinet LATITUDES à Etaples. cependant il est noté que les relevés bathymétriques datent de 2017.

il est demandé à l'exploitant de compléter les relevés bathymétriques pour le plan 2024.

il n'est pas noté de point en dessous de la cote 0 m NGF sur le plan (niveau mini d'extraction défini à l'article 2.2.3 de l'AP du 18/04/2018)

Type de suites proposées : Sans suite